

Mercredi, 3 octobre 2001

TEXTES ADOPTÉS**1. Europol: lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement *** (procédure sans rapport)

C5-0360/2001

Initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption de la décision du Conseil modifiant la décision du 29 avril 1999 étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement (10528/2001 – C5-0360/2001 – 2001/0822(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette initiative est approuvée.

2. Protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro * (procédure sans rapport)

C5-0361/2001

Initiative du Royaume de Suède en vue de la décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (10527/2001 – C5-0361/2001 – 2001/0823(CNS))

(Procédure de consultation)

Cette initiative est approuvée.

3. Véhicules destinés au transport de plus de huit passagers *III**

A5-0312/2001

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, concernant une directive du Parlement européen et du Conseil relative à des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège conducteur, plus de huit places assises et modifiant les directives 70/156/CEE et 97/27/CE (C5-0278/2001 – 1997/0176(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (C5-0278/2001),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1997) 276 ⁽²⁾),
- vu sa position en deuxième lecture ⁽³⁾ sur la position commune du Conseil ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 379 du 7.12.1998, p. 80.

⁽²⁾ JO C 17 du 20.1.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 276 du 1.10.2001, p. 124.

⁽⁴⁾ JO C 370 du 22.12.2000, p. 1.

Mercredi, 3 octobre 2001

- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position commune (COM(2001) 217 – C5-0168/2001),
 - vu l'article 251, paragraphe 5, du traité CE,
 - vu l'article 83 de son règlement,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A5-0312/2001);
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;
 3. charge son Secrétaire général de signer l'acte, pour ce qui relève de ses compétences, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission.

4. Évaluation et gestion du bruit ambiant *II**

A5-0296/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (6660/1/2001 – C5-0245/2001 – 2000/0194(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (6660/1/2001 – C5-0245/2001),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition (et la proposition modifiée) de la Commission au Parlement européen et au Conseil ((COM(2000) 468 ⁽²⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0296/2001);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 3
Considérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) En complément de la présente directive-cadre, la Commission devrait proposer des directives spécifiques établissant des normes de qualité dont le respect s'impose aux États membres. Ces directives spécifiques devraient couvrir l'ensemble des sources de bruit.

⁽¹⁾ JO C 232 du 17.8.2001, p. 305.

⁽²⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 251.